

Concours section : DSP-EXT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 2ème épreuve Rédaction d'une note sujet au choix Droit public
N° Anonymat : **CRGNT958 MS** Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP Session : 2023
Epreuve : Note de synthèse Date de l'épreuve : 8 mars 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Marianne

À, X
le X

À l'attention de M. RIDEL Laurent, le directeur de l'administration pénitentiaire,

Objet : Note relative au cadre juridique entourant le travail pénitentiaire

Dans une décision QPC rendue le 25/09/2015, le Conseil constitutionnel (CC) rappelle que la peine privative de liberté a pour objet de protéger la société, de punir, amender et réinsérer le condamné (D1). C'est dans ce cadre que s'est développé le travail en détention. S'il était forcé jusque 1987, le travail pénitentiaire existe sous différentes formes aujourd'hui.

Peuvent ainsi être listés le travail au service général (SG), en concession, l'insertion par l'activité économique (IAE) (D8). Ainsi si l'administration pénitentiaire semble être l'interlocuteur privilégié, de personnes morales de droit privé peuvent également intervenir. De même, la personne détenue, peut également, sur autorisation, travailler à son compte (D6).

La promulgation du Code pénitentiaire (CPén) le 11/05/2022 emporte avec elle, une évolution profonde du cadre juridique du travail en détention, dans le sens d'une extension de la protection des droits sociaux des personnes détenues. Cette extension emporte a priori, celle, du contrôle par le juge administratif, classiquement compétent en la matière.

Il conviendra d'étudier l'évolution du cadre juridique du travail pénitentiaire (I.) avant d'étudier la place prise, notamment à l'occasion de recours et autres contrôles, par le juge administratif (II.)

2. / 5..

1. L'évolution du cadre juridique entourant le travail pénitentiaire ; la reconnaissance des droits sociaux des personnes détenues

Le travail pénitentiaire était encadré originellement par des dispositions éparées (A) qui ont été unifiées par la promulgation de dispositions davantage protectives (B).

(A) Travail pénitentiaire ; le versement de dispositions originelles éparées

Les dispositions du Code de procédure pénale, notamment son article 717-3 encadraient à l'origine le travail pénitentiaire (D1). La loi pénitentiaire du 24/11/2009 a effectué un premier travail de regroupement des dispositions ; le travail pénitentiaire s'y trouve à l'article 33. (D1).

Étonné ces dispositions, la relation de travail était symbolisée par un acte d'engagement ^{écrit} entre la personne détenue et le chef d'établissement (CE). Ce dernier mentionne les conditions de travail, de rémunération (D1), qui était alors d'environ 1,62€ de l'heure (D3). Cet acte d'engagement était décrié : la critique principale était de méconnaître la liberté contractuelle, important des conséquences sur les droits sociaux et enfin la dignité de la personne détenue (D1). Le Conseil constitutionnel dans la décision du 25/09/2015 précitée valide le cadre juridique du travail prévu par le législateur. Ce dernier est le seul pouvant limiter, au terme de la Constitution limiter cette liberté contractuelle au nom de l'intérêt général (D2).

Pendant acte des critiques, la loi organique du 21/12/2021 pour la confiance dans l'Institution judiciaire, impulsée par le Garde des Sceaux Eric Dupont-Moretti marque un tournant. (D3). Cette loi promet la mise en œuvre du Code pénitentiaire à compter du 1/05/22, dans lequel les dispositions du travail évoluent (D3-6). Dans la partie "aide à la réinsertion de la personne détenue", le Code Pénitentiaire consacre la valeur donnée au travail en détention (D6). Ces dispositions sont complétées par une ordonnance du 3/03/22, un décret du 25/04/22, une circulaire relative à l'organisation du travail en détention du 18/07/22 (D6-9-8).

Ⓑ Travail pénitentiaire; le tournant protecteur induit par le Code pénitentiaire

Si la demande de classement au travail émane toujours de toutes personnes détenues, et qu'elle est adressée au chef d'établissement par le biais d'un formulaire (DS-7); le formalisme suivant l'avis pluridisciplinaire donné en CPU (DS) diffère. En effet, le Chef d'établissement (CE) est libre de décider d'orienter sur un régime de travail ou de refuser (DS). En cas d'orientation, la personne détenue passera des entretiens professionnels avec ses éventuels futurs donneurs d'ordre (DS-6). Suite à ces entretiens une affectation sur un poste sera décidée par le CE. (DS-6). Enfin à terme, sera signé un Contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) entre le donneur d'ordre défini à l'article L412-3 du CPén et la personne détenue. (DS-6). En dehors du SG ou le donneur d'ordre et le CE, les conventions sont tripartites et ainsi également signées par le représentant légal du donneur d'ordre (DG) selon l'article L412-11 du CPén. Une suspension d'affectation peut avoir lieu si l'activité productive diminue, ou encore à la demande de la personne détenue (R412-14-D7). Les cas sont délimités par la loi et le règlement (DS-7). Dans ce cas la personne détenue conserve son classement (DS-6-7). Un déclassement peut intervenir, également dans les cas précisés par la loi ou le règlement (DS-6-7), notamment à l'issue d'une procédure disciplinaire (L412-7 Code Pén DS-6). Le déclassement entraîne la résiliation du CEP et la fin d'affectation (DS-6).

C'est ce CEP qui marque l'avancée des droits sociaux des personnes détenues (DS). Celles-ci se voient désormais rémunérées entre 20 et 45% du SMIC (DS). Leur régime de travail se rapproche des régimes classiques du droit du travail (DS-8) emportant tous les droits sociaux afférents, notamment la prise en compte pour les droits à une retraite selon les dispositions R412-75 (CPén) (DS-7). Les fiches de poste, usages, clauses de cessation - renouvellement ou encore la durée de travail sont précisés (DS-7).

Si la place du juge administratif n'était à l'origine que limitée, selon les termes de la décision du Conseil d'Etat "Maui" en 1995, aux décisions faisant grief, la promulgation du Code pénitentiaire, emportant la réaffirmation des droits des personnes détenues, emporte à priori une extension du contrôle et de la place du juge administratif.

11. l'évolution du cadre juridique entourant le travail pénitentiaire ; une plus grande place octroyée au juge administratif dans la protection des droits et libertés

Cette protection des droits et libertés est classiquement assurée par les recours dont les personnes détenues disposent (A) à l'occasion desquels le formalisme des actes est finement étudié (B).

(A) La garantie classique issue des recours susceptibles d'être introduits devant le juge administratif

Sont admis devant le juge administratif (JA) les recours concernant le CEP, selon l'article L412-18 du CPén (D8-6). Sont également admis tous les décisions mentionnant les délais et voies de recours comme : le refus de classement - d'affectation ou leurs décisions de fin (D8-7).

Selon l'article R412-18 (D7-8) il est nécessaire qu'un RAO : recours administratif préalable obligatoire ait été présenté à la direction interrégionale, dans les 15 jours à compter de la notification (D8-7). La direction interrégionale dispose d'un mois pour rendre une décision motivée ; l'absence de réponse est un rejet implicite (D8-7). Cette décision est déférée au JA, dans les 2 mois à compter de la réception afin de statuer selon le recours plein contentieux (D8).

En l'absence de RAO le recours de plein contentieux est irrecevable (D3-8-7). A l'issue du recours de plein contentieux, le Conseil d'Etat en dernière instance, peut éventuellement saisir le Conseil constitutionnel si une liberté est considérée comme bafouée (D1).

Le JA dispose également du contentieux de l'urgence pour statuer. Le JA le fera par la voie du référé suspension, selon l'article L521-1 du Code de justice administrative (DS), sur tout ou partie de la décision, lorsque celle-ci semble illégale (DS). Cette condition est cumulative à l'urgence. En parallèle le JA peut ordonner toute mesure utile à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (L521-2 JA-DS), en cas d'attente manifestement illégale. Le requérant pourra, dans ce cadre uniquement, également se tourner vers le Conseil d'Etat (DS).

En dehors du référé le JA statue en dernier ressort sous condition d'urgence, dans le cadre d'une simple requête à l'occasion d'une mesure utile ne faisant pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative (DS₂) .4. / 5..

Concours section : DSP-EXT-Directeur des services pénitentiaire

Epreuve matière : 2ème épreuve Rédaction d'une note sujet au choix Droit public

N° Anonymat : **CRGNT958 MS** Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP Session : 2023

Epreuve : Note de synthèse Date de l'épreuve : 8 mars 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

(B) l'extension du contrôle par le juge administratif au formalisme des actes de travail pénitentiaire

Dans un premier temps le JA s'attache à étudier la motivation avancée par l'administration. Dans le cadre d'un refus de classement seul un motif de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions peut être avancé (D8). Selon le CPén, son article L412-5. Ne sont pas valables la prise en compte du statut pénal ou un éventuel passif disciplinaire (D8-7).

Le JA attache également une importance au contradictoire. Il est nécessaire que les décisions pouvant être portées sous son oeil soient notifiées à la personne détenue (D8-7). Cette notification se fait par écrit au terme de l'article R412-8 pour le refus de classement (D8-7). La personne détenue est invitée à signer, par exemple en cas de fin d'affectation pour cessation d'activité (D8-7/R412-7). Le contradictoire vaut également pour les donneurs d'ordre au terme de l'article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration (C4). De la même manière s'agissent de la motivation L211-5 CRPA (C4). En cas de refus d'affectation le donneur d'ordre doit être notifié de la décision (D8-7-4).

Enfin le JA vérifie la légalité de sa saisine via l'existence d'un RAPO (D3-7-8). Sans ce dernier le JA est incompétent. De la même manière le défaut de caractère urgent est souverainement apprécié par le JA (D2). En l'espèce le caractère utile de la mesure prise dans le cadre de l'article L522-3 peut également définir (D2)

Blank lined paper with horizontal ruling lines.